



FRANÇOISE BOUCHET-SAULNIER

Docteur en droit international et auteur du Dictionnaire pratique du droit humanitaire

Israël a-t-il le droit de bloquer des militants pro-palestiniens au départ de Roissy ?

► Pour empêcher un rassemblement de militants pro-palestiniens en Israël, l'État hébreu a transmis aux compagnies aériennes une liste de centaines de personnes « indésirables » sur son territoire.

► Beaucoup ont été bloqués à l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle alors qu'ils devaient embarquer pour Tel-Aviv.

« **C**omme tous les États, Israël a le droit d'interdire l'accès à son territoire aux personnes susceptibles de troubler l'ordre public et d'adresser une liste de ces personnes jugées dangereuses à une compagnie aérienne. Cette dernière les prend toujours en compte, puisque si jamais un de ses passagers est refoulé à la frontière, son retour se fera à ses frais. C'est ce qui s'est passé avec deux Américaines pro-palestiniennes parties de Grèce qui ont réussi à arriver jusqu'à l'aéroport de Tel-Aviv. Comme la police des frontières leur a refusé l'accès au territoire israélien, elles ont dû rentrer en Grèce... et c'est la compagnie aérienne qui a payé leur retour. Il est choquant de voir les compagnies aériennes jouer une sorte de rôle de police des frontières à la place des États. Il ne faut pas oublier que cette réalité concerne aussi les personnes qui cherchent à entrer dans les pays européens, ce qui rend très difficile l'accès au territoire européen pour les demandeurs d'asile, par exemple.

Le droit à la libre circulation est toujours tributaire du respect de l'ordre public. Donc, si la liste des personnes interdites d'entrée sur le territoire a été constituée par Israël selon des données objectives – comme des comportements violents et illégaux –, il est compréhensible que ces militants aient été interdits d'embarquement à Roissy. Mais si cette liste s'appuie uniquement sur leurs opinions politiques, alors elle est illégale en droit international car il s'agit à la fois d'une mesure discriminatoire et d'une atteinte à la liberté d'opinion et d'expression. Être sympathisant pro-palestinien ne justifie pas d'être bloqué à Roissy Charles-de-Gaulle, tant que des éléments concrets et individuels constituant une menace à l'ordre public d'Israël n'ont pas été établis de façon légale. De plus, il serait important de s'assurer que les autorités israéliennes ont bien établi elles-mêmes – comme elles l'ont affirmé – la liste des personnes interdites d'accès en Israël et qu'elles n'ont pas plutôt demandé aux compagnies aériennes de transmettre la liste de leurs passagers, ce qui est strictement illégal au regard du droit européen. »

RECUEILLI PAR ANAÏS LLOBET

Adressez votre question à La Croix

► par courrier : 18, rue Barbès, 92128 Montrouge Cedex
► par courriel : lecteurs.lacroix@bayard-presse.com